

Section 14 - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières bijouterie de fantaisie, monnaies

Chapitre 71 - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières bijouterie de fantaisie, monnaies

1) Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la section 6 et des exceptions prévues ci-après, relève du présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

- a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées ; ou
- b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2) a) Les n°71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple) ; le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*)

b) Ne relèvent du n°71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3) Le présent chapitre ne couvre pas :

- a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n°28.43) ;
- b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30 ;
- c) les produits du chapitre 32 (lustres liquides, par exemple) ;
- d) les catalyseurs supportés (n°38.15) ;
- e) les articles des n°42.02 et 42.03 visés à la Note 3 B du chapitre 42 ;
- f) les articles des n°43.03 ou 43.04 ;
- g) les produits de la section 11 (matières textiles et articles en ces matières) ;
- h) les chaussures, coiffures et autres articles des chapitres 64 ou 65 ;

- ij) les parapluies, cannes et autres articles du chapitre 66 ;
- k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°68.04 ou 68.05 ou bien en outils du chapitre 82 ; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées ; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la section 16. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n°85.22) ;
- l) les articles des chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique) ;
- m) les armes et leurs parties (Chapitre 93) ;
- n) les articles visés à la Note 2 du chapitre 95 ;
- o) les articles classés dans le chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce chapitre ;
- p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n°97.03), les objets de collection (n°97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n°97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.

4) a) On entend par métaux précieux l'argent, l'or et le platine.

b) Le terme platine couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

c) Les termes pierres gemmes et pierres synthétiques ou reconstituées ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du chapitre 96.

5) Au sens du présent chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine ;
- b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or ;
- c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6) Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression métal précieux ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7) Dans la Nomenclature, on entend par plaqués ou doublés de métaux précieux les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un pro-

cédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8) Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la section VI, les produits repris dans le libellé du n°71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.

9) Au sens du n°71.13, on entend par articles de bijouterie ou de joaillerie :

- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple) ;
- b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

Au sens du même numéro, on entend par articles de joaillerie, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

10) Au sens du n°71.14, on entend par articles d'orfèvrerie, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11) Au sens du n°71.17, on entend par bijouterie de fantaisie, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n°96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n°96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions

1) Au sens des n°7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes poudres et en poudre couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2) Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent chapitre, au sens des n°7110.11 et 7110.19, le terme platine ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3) Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n°71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
710110.00.000	Perles fines	NMB	30	18	2	24	02
710121.00.000	Perles de culture brutes	NMB	30	18	2	24	02
710122.00.000	Perles de culture travaillées	NMB	30	18	2	24	02
710210.00.000	Diamants non triés, même travaillés, mais non montés ni sertis	CAI	30	18	2	24	02
710221.00.000	Diamants industriels bruts ou scies, clives ou débrutes	CAI	30	18	2	24	02
710229.00.000	Diamants industriels taillés ou autrement travaillés	CAI	30	18	2	24	02
710231.00.000	Diamants non industriels bruts ou scies, clives ou débrutes	NMB	30	18	2	24	02
710239.00.000	Diamants non industriels autrement travaillés	NMB	30	18	2	24	02
710310.00.000	Pierres gemmes brutes ou simplement scies ou degrossies exclus diamants.	NMB	30	18	2	24	02
710391.00.000	Rubis, saphirs et émeraudes autrement travaillés	NMB	30	18	2	24	02
710399.00.000	Pierres gemmes autrement travaillées exclus 710310 - 91	NMB	30	18	2	24	02
710410.00.000	Quartz piezo-electrique synthétiques ou reconstitués	NMB	30	18	2	24	02
710420.00.000	Pierres synthétiques... brutes, simplement scies ou degrossies	NMB	30	18	2	24	02
710490.00.000	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées autrement	NMB	30	18	2	24	02
710510.00.000	Egrises et poudres de diamants	KGM	30	18	2	24	02
710590.00.000	Egrises et poudres d'autres pierres gemmes ou synthétiques.	KGM	30	18	2		02
710610.00.000	Poudres d'argent (y. c. poudres de vermeil ou d'argent platine)	KGM	30	18	2		02
710691.00.000	Argent, vermeil ou argent platine sous formes brutes	KGM	30	18	2		02
710692.00.000	Argent, vermeil ou argent platine sous formes mi-ouvrées	KGM	30	18	2		02
710700.00.000	Plaque ou double d'ag. sur métaux communs sous formes brutes ou mi-ouvrés.	KGM	30	18	2		02
710811.00.000	Or non monétaire y. c. l'or platine, en poudre	KGM	30	18	2		02
710812.00.000	Or non monétaire, y. c. l'or platine, sous autres formes brutes	KGM	30	18	2		02
710813.00.000	Or non monétaire, y. c. l'or platine, sous autres formes mi-ouvrées	KGM	30	18	2		02
710820.00.000	Or y.c. l'or platine à usage monétaire	KGM	30	18	2		02
710900.00.000	Plaque ou double d'or sur métaux communs ou sur ag., bruts ou mi-ouvrés.	KGM	30	18	2		02
711011.00.000	Platine sous formes brutes ou en poudre	KGM	30	18	2	24	02
711019.00.000	Platine sous formes mi-ouvrées	KGM	30	18	2	24	02

Section 14 - Perles, pierres gemmes, métaux précieux

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
711021.00.000	Palladium sous formes brutes ou en poudre	KGM	30	18	2	24	02
711029.00.000	Palladium sous formes mi-ouvrées	KGM	30	18	2	24	02
711031.00.000	Rhodium sous formes brutes ou en poudre	KGM	30	18	2	24	02
711039.00.000	Rhodium sous formes mi-ouvrées	KGM	30	18	2	24	02
711041.00.000	Iridium, osmium et ruthenium sous formes brutes ou en poudre	KGM	30	18	2	24	02
711049.00.000	Iridium, osmium, ruthenium sous formes mi-ouvrées	KGM	30	18	2	24	02
711100.00.000	Plaque ou double de pt sur métaux com. sur ag et or, bruts ou mi-ouvrés	KGM	30	18	2	24	02
711230.00.000	Cendres contenant métaux précieux, composés de mét.précieux, excl.cendre d'orfèvre	KGM	30	18	2	0	02
711291.00.000	Déchets et débris d'or, même de plaqu. ou doublé d'or, excl.cendres d'orfèvre	KGM	30	18	2	0	02
711292.00.000	Déchets et débris de platine, même de plaqu. ou de platine, excl.cendres d'orfèvre	KGM	30	18	2	0	02
711299.00.000	Autres déchets et débris de métaux précieux du 71.12.	KGM	30	18	2	0	02
711311.00.000	Bijouterie ou joaillerie en ag plaques ou doubles métaux précieux	NMB	30	18	2		02
711319.00.000	Articles de bijouterie ou de joaillerie en autre met.preci.plaq.ou doub.de met.preci	NMB	30	18	2		02
711320.00.000	Articles de bijouterie en métaux communs plaques de métaux précieux	NMB	30	18	2		02
711411.00.000	Articles d'orfèvrerie en ag. plaque ou double d'autre métaux précieux	NMB	30	18	2		02
711419.00.000	Articles d'orfèvrerie. en autres métaux précieux plaque ou double de met.prec	NMB	30	18	2		02
711420.00.000	Art.orfèvrerie en métaux communs doubles ou plaque de métaux précieux	NMB	30	18	2		02
711510.00.000	Catalyseurs en pt plaques ou double. sous forme de toiles ou de treillis	NMB	30	18	2		02
711590.00.000	Autres ouvrages en métaux précieux double ou plaque de met.precieux	NMB	30	18	2		02
711610.00.000	Ouvrages en perles fines ou de culture	NMB	30	18	2		02
711620.00.000	Ouvrages en pierres gemmes, synthétiques ou reconstituées	NMB	30	18	2		02
711711.00.000	Boutons de manchettes et similaires, en métaux communs, même argentés, ..	NMB	30	18	2	0	02
711719.00.000	Autres bijouteries de fantaisie en métaux communs, même argentés, dorés, platinés.	PCE	30	18	2	0	02
711790.00.000	Autres bijouteries de fantaisie	PCE	30	18	2	0	02
711810.10.000	Monnaies d'argent n'ayant pas cours légal	PCE	30	18	2	0	02
711810.90.000	Monnaies de métaux précieux n'ayant pas cours légal autres que l'or et l'argent	PCE	30	18	2	0	02
711890.10.000	Monnaies d'or autre que l'or monétaire	KGM	30	18	2	0	02
711890.20.000	Or monétaire ayant cours légal	KGM	30	18	2	0	02
711890.30.000	Monnaies d'argent ayant cours légal	KGM	30	18	2	0	02
711890.90.000	Autres monnaies de métaux précieux ayant cours légal	KGM	30	18	2	0	02

Section 15 - Métaux communs et ouvrages en ces métaux

1) La présente section ne comprend pas :

- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15) ;
- b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n°36.06) ;
- c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°65.06 ou 65.07 ;
- d) les montures de parapluies et autres articles du n°66.03 ;
- e) les produits du chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple) ;
- f) les articles de la section 16 (machines et appareils ; matériel électrique) ;
- g) les voies ferrées assemblées (n°86.08) et autres articles de la section 17 (véhicules, bateaux, véhicules aériens) ;
- h) les instruments et appareils de la section 18, y compris les ressorts d'horlogerie ;
- ij) les plombs de chasse (n°93.06) et autres articles de la section 19 (armes et munitions) ;
- k) les articles du chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;
- l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du chapitre 96 (ouvrages divers) ;
- n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2) Dans la Nomenclature, on entend par parties et fournitures d'emploi général :

- a) les articles des n°73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n°91.14) ;
- c) les articles des n°83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n°83.06.

Dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n°73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du chapitre 83, les ouvrages des chapitres 82 ou 83 sont exclus des chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3) Dans la Nomenclature, on entend par métaux communs : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le

zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

4) Dans la Nomenclature, le terme cermets s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5) Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les chapitres 72 et 74) :

- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;
- b) les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;
- c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6) Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7) Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal ;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5 ;
- c) un cermet du n°81.13 comme constituant un seul métal commun.

8) Dans la présente section, on entend par :

- a) déchets et débris : les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.
- b) poudres : les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.